

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2025

## Délibération n°2025-74

Objet :

### APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ TNN INDUSTRIEL POUR DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIENS COURANTS DES ÉCOLES DE LA VILLE DE GOYAVE

L'an deux mille vingt-cinq, le sept octobre, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 01 octobre 2025, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents au début de la séance :

Maire : M. Ferdy LOUISY

Adjoints :

Mme Jenifer GÉRAN

M. Luc DONNET

Mme Geneviève GAMER

Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

Conseillers municipaux

M. Lucien JOSEPHINE

M. Philippe TARER

Mme Nadia CONSTANT

M. Félix EMMANUEL

Mme Hélène NAGAMAN

Mme Marielle LAROCHELLE

Mme Léone FORTUNÉ

Mme Cynthia CHAPOULIE

Mme Jacqueline JANGAL

Mme Tiphany MELANE

M. Meddy TOTO

M. Bernard ZORA

Nombre de membres	En exercice	29
	Présents	17
	Absents	11
	Procuration	01
<hr/>		
Vote	Pour	18
	Contre	00
A l'unanimité	Abstention	00
	Votants	18

Date de la convocation	01 octobre 2025
<b>Acte rendu exécutoire</b>	
le	13 octobre 2025
après transmission électronique en Préfecture	
le	13 octobre 2025
et mise en ligne sur le site de la commune	
le	13 octobre 2025

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Chantal REGENT donne procuration à Mme Jacqueline JANGAL.

Absents :

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAI, M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Dominique BODESSON, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther

GALETTE M. Remy SENNEVILLE, Mme Marvse CITRONNELLE

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L.2121-37 du CGCT) : M. Félix EMMANUEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Considérant** les différents coûts relatifs à des prestations répondant à un besoin d'hygiène dans les établissements scolaires renforcé par les mesures issues de la période COVID-19 de mai 2020 ;

**Considérant** que les prestations d'entretien et de nettoyage des écoles ont été effectuées par l'entreprise dans les périodes considérées depuis mai 2020 pour un montant global de 51 851,81 €TTC ;

**Considérant** la volonté de la Ville de se déclarer favorable à la conclusion d'un protocole transactionnel avec l'entreprise en charge du nettoyage et de l'entretien des écoles en vue d'aboutir à des solutions acceptables pour chacune des parties ;

Vu le rapport de M. le Maire présenté en séance.

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,  
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

**Article 1 : D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel matérialisant l'accord entre la Ville, et l'entreprise en charge de l'entretien et du nettoyage des écoles TNN INDUSTRIEL, pour un montant global de 51 851,81€TTC, tel que présenté en annexe.

**Article 2 : DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.

Le Maire  
  
Ferdy LOUISY  


Le Secrétaire de séance

  
Félix EMMANUEL

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251013-17-DE

Réception par le Préfet : 13-10-2025

Publication le : 13-10-2025

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### NETTOYAGE ET ENTRETIEN COURANTS DES ECOLES DE LA VILLE DE GOYAVE

#### ENTRE D'UNE PART :

La **Commune de Goyave** sise à l'Hôtel de Ville, Rue des Écoles 97128 GOYAVE, représentée par son Maire en exercice, M. Ferdy LOUISY, dûment habilité par délibération n°2020-22 du Conseil municipal en date du 16 juin 2020 ;

Ci-après dénommé « *la Ville* » ou « *la Ville de Goyave* » ;

#### ET D'AUTRE PART :

La **SARL TOUT NET NETTOYAGE INDUSTRIEL (TNN INDUSTRIEL)**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros inscrite au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro 419 290 036 00039, dont le siège est situé 35 Morne Bunel - Immeuble Medicare 97139 LES ABYMES, représentée par son Président, M. Tony MORVAN, dûment habilité et domicilié en ses qualités audit siège ;

Ci-après dénommé la « *société* » ou « *la société TNN INDUSTRIEL* » ;

**Ensemble, ci-après, dénommés « *Les Parties* ».**

## Table des matières

<i>PREAMBULE</i> .....	3
1. <i>Objet du protocole</i> .....	5
2. <i>Concessions réciproques</i> .....	5
3. <i>Modalités d'exécution des concessions réciproques</i> .....	6
4. <i>Absence de reconnaissance de responsabilité</i> .....	6
5. <i>Règlement des litiges</i> .....	8
6. <i>Mise en œuvre du Protocole</i> .....	8
7. <i>Frais inhérents au Protocole</i> .....	8
8. <i>Autorité de la chose jugée et effets du présent protocole</i> .....	8

## PREAMBULE

La Commune de Goyave est située dans le département de La Guadeloupe, Département et Région d'Outre-Mer française, et membre de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre.

La Commune de Goyave dispose de la compétence en matière de création et d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public conformément à l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, et dans un contexte de crise sanitaire face à une épidémie de COVID-19 grandissante, la Commune de Goyave a conclu un marché public pour le nettoyage et l'entretien courants des écoles situées sur son territoire avec la société TNN INDUSTRIEL le 27 février 2020, pour une durée initiale de quatre (4) mois et une semaine reconductible de façon expresse pour la même durée (articles 5 de l'acte d'engagement et 3 du CCAP).

Ce marché a été reconduit \_ dans un contexte sanitaire tendu et pour faire face au besoin de continuité de l'enseignement public\_ pour une durée de 147 jours sur l'année scolaire 2020-2021. Il est arrivé à son terme en août 2021.

Par la suite, la Commune de Goyave a conclu un nouveau marché public ayant le même objet le 2 mai 2022 avec la société TNN INDUSTRIEL au terme d'une procédure adaptée. Ce marché conclu sous la forme d'une procédure adaptée a fait l'objet d'une reconduction et est arrivé à son terme le 1er mai 2024.

Plus récemment, la Commune de Goyave a conclu un marché public ayant le même objet le 2 janvier 2025 avec la société TNN INDUSTRIEL au terme d'une procédure formalisée. Ce marché est à ce jour en cours d'exécution.

Durant ces périodes, la société TNN INDUSTRIEL a assuré des prestations de nettoyage et d'entretien courants des écoles d'une part, en juin 2021, puis dans la période de octobre 2023 à décembre 2023 et enfin dans la période d'avril 2024 mais en dehors de l'économie du marché en cours, et d'autre part du 2 mai 2024 au 7 juillet 2024, et du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 1 janvier 2025, hors des périodes de marché.

La société TNN INDUSTRIEL réclame le paiement des sommes des prestations réalisées dans ces périodes à travers des factures adressées à la Ville de Goyave.

En l'absence d'avenant au marché en cours, ou de contrat valablement conclu, la Ville de Goyave est dans l'impossibilité de faire droit à cette demande de paiement même si les prestations ont effectivement été réalisées par la Société TNN INDUSTRIEL.

A ce titre, afin d'éviter un recours contentieux imminent par lequel les parties s'opposeraient, une solution amiable doit être trouvée.

C'est dans ces circonstances qu'intervient le présent protocole transactionnel.

Les parties ont entendu mettre un terme à un litige et éviter un contentieux nécessairement long et coûteux.

Par conséquent, les Parties définissent dans le cadre du présent protocole les conditions portant sur le paiement par la Ville des prestations réalisées par la société TNN INDUSTRIEL pour le mois de juin 2021, pour la période d'octobre 2023 à décembre 2023, le mois d'avril 2024 et pour les périodes du 2 mai 2024 au 7 juillet 2024, et du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 1 janvier 2025.

AR-Prefecture de Basse-Terre

971-219711140-20251013-17-DE  
2025.

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13-10-2025

Publication le : 13-10-2025

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251013-17-DE

Réception par le préfet : 13-10-2025

Publication le : 13-10-2025

## 1. Objet du protocole

L'objet du présent protocole est de déterminer les conditions dans lesquelles les prestations de nettoyage et d'entretien courants des écoles de la Ville de Goyave réalisées par la Société TNN INDUSTRIEL au cours du mois de juin 2021, de la période d'octobre 2023 à décembre 2023, du 15 au 30 avril 2024, du 2 mai 2024 au 7 juillet 2024, et enfin celle du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 1 janvier 2025, font l'objet d'un paiement de la part de la Ville de Goyave en raison de l'absence d'avenant au marché en cours et de contrat régulièrement établi précédemment à la réalisation desdites prestations entre les Parties.

## 2. Concessions réciproques

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, la Ville consent à :

- Verser à la société TNN INDUSTRIEL, la somme de **51 851.81 euros TTC** euros correspondant à 100 % du montant total des factures émises par la société pour les prestations de nettoyage et d'entretien courants des écoles de la Ville de Goyave réalisées au cours des périodes citées à l'article 1er :

NATURE DE LA CREANCE			MONTANT	
Date	Pièce	Désignation	HT	TTC
30/06/2021	2106526	PRESTATION REALISEES EN JUIN 2021	10993,11 €	11 927,52 €
24/11/2022	12211556	DEVIS PRESTATIONS TRIMESTRIELLES - MAPA200 ST220273	2937,25 €	3 186,92 €
26/03/2024	12403102	PRESTATIONS QUOTIDIENNES - DEC 23	9618,26 €	10 435,81 €
26/03/2024	12403105	PRESTATIONS 1 FOIS PAR SEMAINE - OCT 23	771,68 €	837,27 €
23/07/2024	12407057	PRESTATIONS 1 FOIS PAR SEMAINE - JUILLET 24 - ST240223	34,02 €	36,91 €
23/07/2024	12407055	PRESTATIONS 2EME TRIM JUIN - 2024 - ST240221	1874,95 €	2 034,32 €
23/07/2024	12407056	PRESTATIONS QUOTIDIENNES - JUILLET 24 - ST240222	1586,32 €	1 721,16 €
23/07/2024	12407050	PRESTATIONS 1 FOIS PAR SEMAINE - AVRIL 24 - ST240216	68,04 €	73,82 €
23/07/2024	12407049	PRESTATIONS QUOTIDIENNES - AVRIL 24 - ST240215	3965,80 €	4 302,89 €
23/07/2024	12407051	PRESTATIONS QUOTIDIENNES - MAI 24 - ST240217	5948,70 €	6 454,34 €
23/07/2024	12407052	PRESTATIONS 1 FOIS PAR SEMAINE - MAI 24 - ST240218	170,10 €	184,56 €
23/07/2024	12407053	PRESTATIONS QUOTIDIENNES - JUIN 24 - ST240219	6345,28 €	6 884,63 €
23/07/2024	12407054	PRESTATIONS 1 FOIS PAR SEMAINE - JUIN 24 - ST240220	136,08 €	147,65 €
31/01/2025	12501577	Ecole Bois Sec - Prestations quotidiennes - ST240370 PERIODE 15/04/24 AU 30/04/24	3340,10 €	3 624,01 €
CUMUL			47789.69 €	51851,81 €

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-2

Publication le : 13-10-2025

En contrepartie du versement de la somme de CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN euros ET QUATRE-VINGT UN CENTIMES TTC par la Ville de Goyave, la société TNN INDUSTRIEL se déclare intégralement remplie de tous ses droits et renonce expressément et irrévocablement à toutes prétentions, instances ou actions nées ou à naître à l'encontre de la Ville de Goyave, relatives aux prestations de nettoyage et d'entretien courants des écoles de la Ville de Goyave réalisées au cours des périodes citées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les concessions réciproques des parties seront exécutées conformément aux modalités prévues par le présent protocole.

### **3. Modalités d'exécution des concessions réciproques**

#### **3.1. Engagements de la société TNN INDUSTRIEL**

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements souscrits par la Ville de Goyave, la société TNN INDUSTRIEL s'engage :

- A renoncer à tout recours juridictionnel à l'encontre de la Ville de Goyave qui porterait sur le recouvrement des sommes dues par la Ville en raison des prestations de nettoyage et d'entretien courants des écoles de la Ville de Goyave réalisées au cours du mois de juin 2021 ;
- A renoncer à appliquer tout intérêts moratoires relatifs aux retards de paiement des sommes à recouvrer ;

#### **3.2. Engagements de la Ville de Goyave**

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements souscrits par la société TNN INDUSTRIEL, la Ville s'engage :

- À verser la somme de CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT ET UN CENTIMES à la société TNN INDUSTRIEL. Cette somme sera versée, par la Ville, dans un délai de 30 jours suivant la date de prise d'effet du présent Protocole, sur le compte.

Après encaissement effectif du montant sur le compte déterminé précédemment, la Société en délivrera reçu à la Ville dans un délai maximal de 30 jours à compter de l'encaissement.

### **4. Absence de reconnaissance de responsabilité**

AR-Préfecture de Basse-Normandie

Acte officiel exécutoire

971-219711140-20251013-17-DE

Réception par le préfet : 13-10-2025

Publication le : 13-10-2025

d'autre.

Le présent protocole est conclu sans reconnaissance de responsabilité de part et

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711140-20251013-17-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13-10-2025

Publication le : 13-10-2025

## 5. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du présent Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de (trente) 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, elle pourra faire appel à une commission de conciliation. Ses éventuels débours seront partagés à égalité entre les deux Parties.

Cette commission de conciliation sera composée de trois (3) personnes. A cet effet, les Parties disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La commission une fois constituée disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution de règlement amiable du différend proposée ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de La Guadeloupe à la requête de la Partie la plus diligente.

La Ville se réserve en particulier la possibilité de saisir le juge administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative (référé mesures utiles) en cas de refus de la société de lui transmettre certaines données ou documents.

## 6. Mise en œuvre du Protocole

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa signature par les parties et après sa transmission, sans délai, au contrôle de légalité.

## 7. Frais inhérents au Protocole

Chacune des parties conserve à sa charge les frais exposés pour assurer sa représentation et la défense de ses intérêts dans le cadre de la conclusion du présent protocole.

## 8. Autorité de la chose jugée et effets du présent protocole

Les Parties reconnaissent que le présent Protocole aura entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, en ce qu'elles renoncent, sous réserve de la parfaite exécution des présentes, à toutes réclamations et actions de quelque nature que ce soit, à propos des prestations de nettoyage et d'entretien courants des écoles de la Ville de Goyave réalisées par la société au cours du mois de juin 2021, du mois d'avril 2024, et de la période du 2 mai 2024 au 7 juillet 2024, et celle du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 1 janvier 2025.

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

D'un commun accord entre les Parties, le Présent Protocole emporte donc transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

971-219711140-20251013-17-DE

Reception par le préfet: 13-10-2025

Publication le: 13-10-2025

Le Présent Protocole ne pourra en conséquence être remis en cause ni pour erreur de droit, ni pour erreur de fait, ni encore pour cause de lésion.

Le présent Protocole met donc un terme définitif aux différends existant ou qui auraient pu exister entre les Parties qui se trouvent, par son intervention, intégralement réglés.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les présentes et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée du présent protocole transactionnel.

Fait à GOYAVE, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour la Ville de Goyave

Pour la SARL TOUT NET NETTOYAGE  
INDUSTRIEL (TNN INDUSTRIEL)

Le Maire

Le Président

Monsieur Ferdy LOUISY

Monsieur Tony MORVAN

*« Bon pour transaction et renonciation à  
tout recours »*

*« Bon pour transaction et renonciation à  
tout recours »*

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251013-17-DE

Réception par le préfet : 13-10-2025

Publication le : 13-10-2025

ANNEXES :

1. Délibération autorisant le Maire à signer le protocole

2. XX

3. XX

4. XX

5. XX

6. XX

7. XX

PROJET